

Gazette officielle du Québec

Partie 2

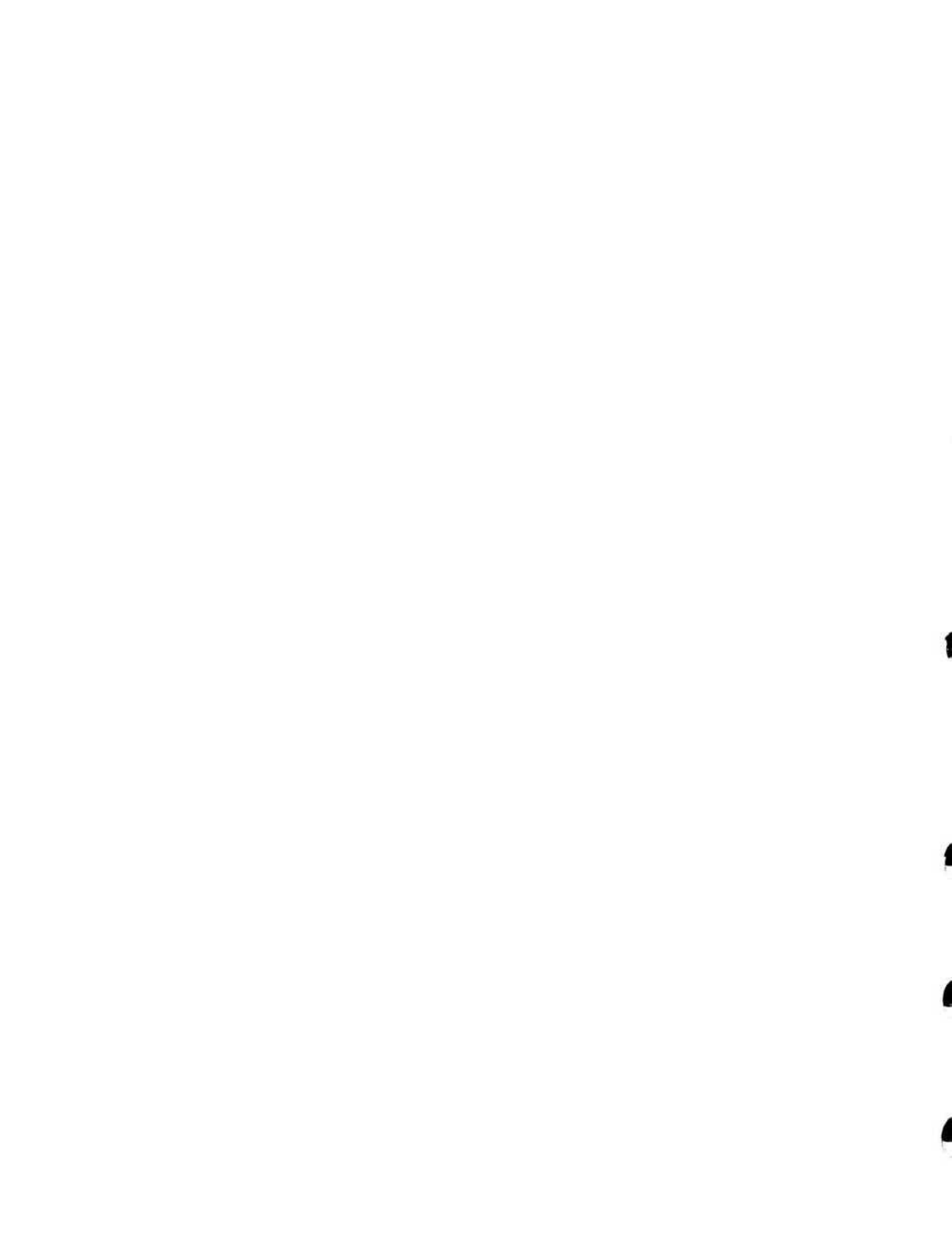
Lois et
règlements

114^e année

22 septembre
1982
No 44



Éditeur officiel
Québec



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

114^e année
22 septembre 1982
No 44

Sommaire

Table des matières	3927
Décrets	3929
Avis	3943
Proclamations	3945
Projets de règlements	3947
Errata	3959
Index	3961

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants :

Partie 2 65 \$ par année
Édition anglaise 65 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2°, se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,60 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél. : (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement :

Service de la diffusion des publications
Tél. : (418) 643-5150

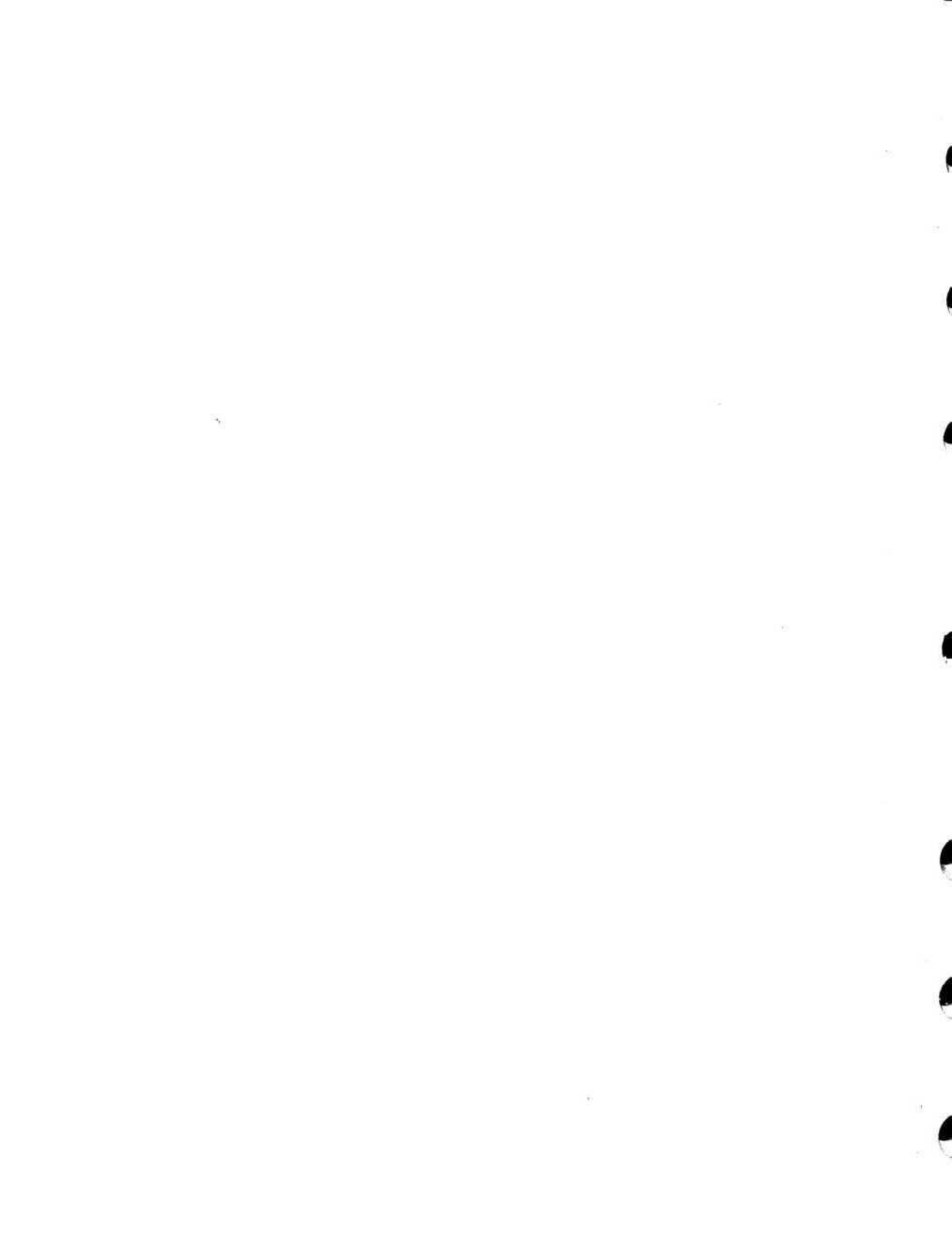
Adressez toute correspondance à la :

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Décret(s)	Page
1723-82 Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE)	3929
1972-82 Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement (Mod.)	3934
1987-82 Parc de l'Exposition — Endroit touristique	3935
1989-82 Permis d'alcool, Loi sur les... — Normes d'aménagement des établissements	3936
1992-82 Outremont, ville — Preuve photographique	3938
1993-82 Permis de chasse (Mod.)	3939
1994-82 Véhicules d'urgence	3943
1999-82 Aide sociale — Règlement (Mod.)	3940
2000-82 Boîtes de carton au Québec (Mod.) — Correction au Décret 1690-82 du 7 juillet 1982 ..	3941
Avis	
Véhicules d'urgence	3943
Proclamation(s)	
Diverses dispositions législatives concernant les municipalités, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de l'article 121 le 12 août 1982	3945
Lois refondues du Québec — Exemplaire du texte de la mise à jour au 31 décembre 1981 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur le 2 septembre 1982	3945
Révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines, Loi sur la... — Entrée en vigueur le 15 septembre 1982	3946
Projet(s) de règlement(s)	
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail	3947
Comités de santé et de sécurité du travail	3948
Pharmaciens — Stage de formation professionnelle et les actes que peut poser une personne effectuant un tel stage	3957
Errata	
P.L. 78 Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles (Commission parlementaire)	3959
Grande culture, système collectif (Mod.)	3959



Décret(s)

Gouvernement du Québec

Décret 1723-82, 13 juillet 1982

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., chap. S-8)

Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE)

CONCERNANT les conditions et le cadre administratif du programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE).

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 93 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chap. S-8), autorisé, par le Décret numéro 2079-81 du 22 juillet 1981, la Société d'habitation du Québec à réaliser un programme expérimental d'allocation-logement en faveur des personnes âgées;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec recommande de remplacer les conditions et le cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter les recommandations de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 94.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, autoriser la Société à préparer et à mettre en oeuvre tout programme permettant à la Société de rencontrer ses objectifs:

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE la Société d'habitation du Québec est autorisée en vertu de l'article 94.3 de sa Loi à mettre en oeuvre un programme d'allocation-logement en faveur des personnes âgées selon les conditions et le cadre administratif annexés au présent décret pour en faire partie;

QUE ces conditions et ce cadre remplacent ceux approuvés par les Décrets numéros 2079-81 du 22 juillet 1981 et 2648-81 du 23 septembre 1981 et entrent en vigueur immédiatement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Conditions et cadre administratif concernant le programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « conjoint »: une personne qui vit avec la personne avec qui elle est mariée ou qui vit maritalement avec une autre personne depuis au moins un an;

b) « impôts fonciers » pour une année: l'ensemble des impôts ou taxes annuels prélevés par une corporation municipale et par une corporation scolaire, pour leur exercice financier commençant dans l'année, à l'égard d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles, y compris une taxe de locataire;

c) « logement »: un logement, y compris une chambre, situé au Québec, dans lequel une personne vit habituellement et qu'elle désigne comme l'endroit principal où elle habite, à l'exclusion:

i. d'un logement à l'égard duquel est versé, conformément à la Loi, un supplément au loyer ou une subvention au déficit d'exploitation;

ii. d'un logement situé dans un centre hospitalier ou d'accueil visé dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5).

d) « Loi »: la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chap. S-8);

e) « ministre »: le ministre du Revenu;

f) « forme prescrite »: une formule prescrite par le ministre;

g) « Société »: la Société d'habitation du Québec au sens de la Loi.

SECTION II DROIT À UNE ALLOCATION-LOGEMENT

2. 1. Une personne a droit à une allocation-logement pour une période visée dans l'article 20 lorsqu'elle ou son conjoint, le cas échéant, a 65 ans ou plus

entre le 1^{er} octobre de l'année de la demande et le 31 août de l'année suivante et si :

1° au 1^{er} juillet de l'année de la demande :

a) elle habite avec son conjoint un logement dont elle-même ou ce conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire ; ou

b) elle n'a pas de conjoint et habite un logement dans lequel elle subvient aux besoins d'une autre personne avec qui elle vit et à l'égard de laquelle elle déduit, pour l'année, un montant en vertu du paragraphe b de l'article 695 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chap. I-3) et dont elle-même ou cette autre personne est propriétaire, locataire ou sous-locataire ; ou

c) elle n'est pas visée dans les sous-paragraphes a et b et habite un logement dont elle est propriétaire, locataire ou sous-locataire ; et

d) son loyer annuel excède 30 % de son revenu total de l'année précédente ; et si :

2° au 31 décembre de l'année précédant la demande :

a) elle et son conjoint, le cas échéant, résidaient au Québec et cette même personne ou son conjoint résidait au Canada depuis au moins un an ;

b) elle et son conjoint, le cas échéant, avaient des biens dont la valeur marchande n'excédait pas 50 000 \$.

2. Aux fins du paragraphe 1,

a) une personne dont le conjoint est décédé au cours de la période comprise entre le 31 décembre de l'année précédant la demande d'allocation-logement et le 1^{er} juillet de l'année de cette demande, ou une personne qui a obtenu son divorce ou sa séparation judiciaire au cours de la même période, est réputée être une personne visée dans le sous-paragraphe c du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 ; et

b) une personne, membre d'un ordre religieux, est une personne visée dans le sous-paragraphe c de ce sous-paragraphe 1^o seulement si elle n'habite pas un logement dont les titres de propriété appartiennent à l'ordre religieux dont elle fait partie ou si, dans le cas d'une location, cette personne est responsable du paiement du loyer.

3. Aux fins du sous-paragraphe b du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 de l'article 2, les biens suivants sont exclus de la détermination de la valeur marchande :

a) la résidence habituelle du demandeur ou de son conjoint ainsi que le terrain sur lequel elle est érigée ;

b) les meubles et effets d'usage domestique de la résidence habituelle ; et

c) l'automobile habituelle utilisée à des fins personnelles.

4. une personne visée dans l'article 2 n'a cependant pas droit à une allocation-logement si elle-même ou son conjoint, le cas échéant, est exonéré d'impôt en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts.

5. Un seul des conjoints visés dans le sous-paragraphe a du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 de l'article 2 a droit à une allocation-logement à l'égard du logement qu'ils habitent.

Lorsque les deux conjoints produisent une demande d'allocation-logement, le ministre verse l'allocation-logement à celui d'entre eux qui le premier a présenté sa demande.

6. Les personnes visées dans l'article 2 ne sont propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement qu'elles habitent que si elles en sont des propriétaires inscrits au bureau d'enregistrement ou des locataires ou sous-locataires responsables du paiement du loyer.

Ne peut être considérée comme locataire responsable du paiement du loyer du logement qu'elle habite, une personne, sauf un chambreur, qui paie un loyer à l'égard de ce logement à une autre personne qui habite le même logement, si cette dernière personne est responsable du paiement du loyer de ce logement ou le serait en l'absence du présent alinéa.

SECTION III CALCUL DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

7. Sous réserve de l'article 20, l'allocation-logement à laquelle a droit une personne visée dans l'article 2 à l'égard d'un logement qu'elle habite le 1^{er} juillet de l'année de la demande, est égale à 75 % de l'écart entre le loyer annuel admissible et 30 % du revenu total de l'année précédente.

8. Lorsqu'une personne ou son conjoint a bénéficié d'un remboursement d'impôts fonciers pour l'année précédant la demande, en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chap. R-20.1), ce remboursement doit être soustrait de l'allocation-logement.

9. Le loyer considéré pour les fins de la détermination de l'allocation-logement est, pour le locataire, le colodataire ou le sous-locataire, en adaptant les modalités de l'article 13 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers et de ses amendements et sous réserve de l'article 12 du présent décret :

a) dans le cas d'un bail de 12 mois ou plus, le loyer du mois de juillet de l'année de la demande multiplié par 12 ; ou

b) dans le cas d'un bail de moins de 12 mois, le loyer qui peut être attribué au mois de juillet de l'année de la demande multiplié par 12,

auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de 300 \$ lorsque le chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu et de 180 \$ lorsque l'électricité n'est pas incluse dans ledit loyer ainsi que le montant des impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire qui doit être acquittée par le demandeur ou son conjoint pour l'année précédant la demande.

10. Lorsque le montant du loyer comprend, en plus du coût du logement, celui de la nourriture, le locateur détermine sur la formule prescrite à cet effet, la partie du loyer attribuable au logement.

11. Lorsque le demandeur ou son conjoint est le propriétaire ou le copropriétaire du logement, le loyer considéré est, sous réserve de l'article 12, un montant forfaitaire annuel de 300 \$ pour le chauffage, de 360 \$ pour l'entretien de ce logement et de 180 \$ pour l'électricité, plus, tenant compte de l'article 12 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers et de ses amendements adaptés au présent décret, le coût des impôts fonciers relatifs à ce logement pour l'année précédant la demande auquel coût, le cas échéant, sont ajoutés les montants d'intérêts payés et attribuables à chaque copropriétaire, s'il y a lieu, pour chacun des prêts hypothécaires consentis pour l'acquisition ou la réparation de l'immeuble où est situé ce logement, et applicables à ce logement, pendant l'année précédant la demande.

12. Le loyer annuel admissible pour les fins de la détermination de l'allocation-logement ne peut excéder :

a) 1 740 \$ lorsque le demandeur habite une chambre ou qu'il habite chez une personne qui lui est liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

b) 2 580 \$ lorsque le demandeur habite seul ou seul avec un chambreur un logement qui n'est pas une chambre, et est une personne visée dans le sous-paragraphe c du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 de l'article 2;

c) 2 760 \$ dans les autres cas.

13. Le revenu total servant au calcul de l'allocation-logement est l'ensemble :

a) du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction prévue par cette loi autre que celles que prévoient ses articles 62 à 67 et 78;

b) du revenu provenant d'une entreprise ou de biens, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction en vertu des articles 130 et 130.1 de

cette loi, moins les pertes, ainsi calculées, provenant d'une entreprise ou de biens;

c) de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts, mais avant toute déduction prévue par cette loi dans ce calcul, sauf celles concernant les pertes en capital admissibles et l'élément capital d'une rente;

d) de tout autre montant reçu et qui exclu du calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts en vertu du paragraphe a, b et c de l'article 489, des articles 491 et 494 à 496 de cette Loi et des règlements adoptés en vertu de l'article 488 de cette loi, sauf un supplément de revenu reçu en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chap. S-37.1) et un montant reçu en vertu du programme de subventions pour enfants en garderie institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5) ou par la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chap. S-4.1); et

e) de tout autre montant reçu à titre de prestation d'assurance-salaire ou d'assurance-revenu ou en remplacement d'un salaire ou d'un revenu.

Le revenu total de la personne qui réclame une allocation-logement doit inclure le revenu total de son conjoint et de toute personne qui habite le même logement, à l'exclusion d'un chambreur.

Le revenu minimal considéré pour fins du calcul de l'allocation-logement est l'ensemble de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément maximal calculés en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada) payable à une personne, à son conjoint ou à toute personne qui habite le même logement, à l'exclusion d'un chambreur, sauf si une preuve d'inadmissibilité à la pension de sécurité de la vieillesse a été jointe à la demande d'allocation-logement selon l'article 15.

Dans aucun cas, le revenu minimal considéré pour les fins du calcul de l'allocation-logement ne peut être inférieur à :

a) 2 952 \$, si le demandeur habite seul une chambre chez une personne qui lui est liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption; ou

b) 3 972 \$, si le demandeur habite seul ou seul avec un chambreur un logement qui n'est pas une chambre ou si le demandeur habite seul une chambre chez une personne qui ne lui est pas liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption; ou

c) 6 312 \$, dans les autres cas.

14. Lorsqu'une personne devient admissible à l'allocation-logement pour une première fois parce qu'elle atteint 65 ans, son revenu total aux fins de la détermination

tion de l'allocation-logement est réputé égal à 75 % du revenu total de l'année précédente calculé selon l'article 13; cependant ce revenu total ne peut pas être inférieur au montant minimal déterminé aux alinéas 3 et 4 de cet article 13.

SECTION IV

DEMANDE, DÉTERMINATION ET PAIEMENT DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

15. Toute personne qui désire recevoir une allocation-logement à l'égard du logement qu'elle habite le 1^{er} juillet d'une année doit en faire la demande, en la forme prescrite et en fournissant les renseignements requis par le ministre, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année.

Elle doit indiquer son numéro d'assurance sociale de même que celui de son conjoint et celui de toute personne ayant un revenu et habitant le même logement, sauf celui d'un chambreur. Elle doit joindre une copie des feuillets TP4 OAS émis pour elle-même et son conjoint.

Si cette personne est locataire ou colodataire, elle doit joindre à sa demande soit une copie du bail indiquant le montant du loyer à payer, soit une pièce attestant le paiement du loyer pour le mois de juillet de l'année de la demande ou une attestation en la forme prescrite signée par le propriétaire.

Si cette personne est sous-locataire elle doit joindre à sa demande soit une pièce attestant le paiement du loyer pour le mois de juillet de l'année de la demande ou une attestation en la forme prescrite signée par le locateur principal.

Si cette personne est propriétaire ou copropriétaire, elle doit joindre une copie de ses états de compte d'impôts fonciers de l'année précédente relatifs au logement qu'elle habite ou un reçu confirmant le paiement de ces impôts fonciers. Le cas échéant, elle doit aussi fournir une pièce attestant le solde hypothécaire et le montant des intérêts hypothécaires payés au cours de l'année précédant la demande.

16. La personne désignée comme conjoint dans une demande produite en vertu de l'article 15 joint à cette demande une attestation en la forme et en fournissant les renseignements que le ministre détermine. Il en est de même pour toute personne qui habite le même logement que le demandeur, à l'exclusion d'un chambreur.

17. Le ministre examine avec diligence la demande qui lui est transmise et détermine le montant de l'allocation-logement auquel la personne a droit.

Il n'est toutefois pas tenu d'examiner la demande d'une personne tant qu'il n'a pas reçu l'attestation visée dans l'article 16.

18. Le sous-ministre transmet à la personne qui a fait une demande, un avis l'informant de la décision du ministre.

19. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 5, l'allocation-logement est versée à la personne qui en fait la demande.

En cas de décès du demandeur, l'allocation-logement continue d'être versée au conjoint survivant ou à la personne à charge visée dans le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 de l'article 2 jusqu'à la date où elle doit normalement prendre fin. S'il n'y a pas de conjoint survivant ou de personne à charge, le droit à l'allocation-logement cesse à compter du mois suivant le décès et les héritiers légaux ne peuvent en bénéficier.

L'allocation-logement cesse à compter du mois où le demandeur habite un logement exclu au paragraphe *c* de l'article 1.

20. L'allocation-logement est accordée annuellement pour la période s'étendant du 1^{er} octobre de l'année de la demande jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, date à laquelle elle prend fin, à l'égard d'une personne admissible qui avait 65 ans avant le 1^{er} octobre de l'année de la demande.

Si une personne atteint 65 ans au cours de la période mentionnée dans le premier alinéa, l'allocation-logement est accordée à compter du mois suivant celui où la personne a atteint 65 ans et est ajustée au prorata du nombre de mois à courir jusqu'au 30 septembre suivant.

21. L'allocation-logement est versée au demandeur par versements mensuels égaux, selon le cas, sauf le dernier qui comprendra le reliquat du montant de l'allocation et aucun versement ne peut être inférieur à 10 \$. Lorsque le montant total de l'allocation est inférieur à 10 \$ elle est réputée être égale à zéro.

22. Le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis dans une demande ou une attestation et il peut déterminer l'allocation-logement à laquelle une personne a droit sur la base de renseignements provenant d'une autre source.

23. Le ministre peut déterminer de nouveau le montant d'une allocation-logement :

a) dans les 4 ans à compter du jour du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 18; ou

b) en tout temps, si la personne qui a produit la demande ou l'attestation a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant cette demande ou

attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé par le présent programme.

24. Toute personne qui a reçu une allocation-logement à laquelle elle n'a pas droit en tout ou en partie doit, dans les 90 jours de la mise à la poste d'un avis du ministre, remettre au ministre ou prendre arrangement pour remettre au ministre cette allocation ou cette partie d'allocation, qu'une demande de réexamen à l'égard de cette allocation soit ou non en cours.

25. Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant que le ministre verse à une personne en vertu du présent programme.

SECTION V DEMANDE DE RÉEXAMEN

26. Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre sur sa demande d'allocation-logement peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 18, demander par écrit au ministre de procéder à un réexamen de la décision rendue. Elle doit alors exposer les motifs de cette demande de réexamen et tous les faits pertinents.

27. Le ministre procède à la constitution d'un comité de réexamen formé de trois membres qu'il nomme à partir des effectifs du ministère du Revenu.

28. Dès réception d'une demande de réexamen, le comité procède avec diligence à un nouvel examen de la demande d'allocation-logement, et fait une recommandation au ministre.

29. Le ministre annule, ratifie ou modifie la détermination contestée, ou en établit une nouvelle et fait connaître sa décision à la personne en cause.

30. Une nouvelle détermination de l'allocation-logement établie par le ministre en vertu de l'article 29 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les 4 ans de la date du dépôt à la poste d'un premier avis donné en vertu de l'article 18.

SECTION VI APPEL

31. Lorsqu'une personne a demandé au ministre de procéder à un réexamen de la décision concernant sa demande d'allocation-logement en vertu de l'article 26, elle peut interjeter appel auprès de la Cour provinciale siégeant pour le district où elle réside, afin de faire annuler ou modifier la décision rendue par le ministre sur sa demande d'allocation-logement.

Les articles 28 à 40 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers s'appliquent en les adaptant à tout appel en matière d'allocation-logement.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

32. Le ministre du Revenu fournit sur demande, à la Société ou au ministre chargé de l'application de la Loi, tout renseignement que l'un ou l'autre indique, s'il expose que l'obtention de ces renseignements lui est nécessaire. Toutefois, les renseignements fournis par le ministre conformément au présent article doivent l'être de façon à ce qu'il soit impossible d'identifier les personnes au sujet desquelles ces renseignements sont ainsi fournis.

33. Le ministre chargé de l'application de la Loi, en collaboration avec le ministre du Revenu, élabore et propose toute politique qui peut assurer des conditions de logement convenables à chaque personne et à chaque ménage, dans le cadre que prévoit le présent programme.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

34. L'allocation-logement est versée à même les crédits qui ont été consentis à cet effet à la Société par le gouvernement.

35. Le ministre du Revenu est chargé de l'administration du programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées.

36. Le présent programme remplace le programme institué par le Décret numéro 2079-81 du 22 juillet 1981, tel que modifié par le Décret numéro 2648-81, du 23 septembre 1981, et entre en vigueur à la date de son adoption par décret du gouvernement.

4010-o

Gouvernement du Québec

Décret 1972-82, 2 septembre 1982

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., chap. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement — Modification

CONCERNANT une modification à la cotisation prévue au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement.

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31), le gouvernement a prescrit le « régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement » (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 15).

ATTENDU QUE ce régime garantit un revenu annuel net positif à ces producteurs lorsque le prix de vente de leurs porcs ne leur permet pas d'atteindre ce revenu (art. 13, 14, 15);

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31) stipule que l'ensemble des cotisations des adhérents et des contributions du gouvernement doit permettre à long terme le paiement des compensations auxquelles les adhérents pourraient avoir droit;

ATTENDU QU'à sa première année d'existence ce régime n'a pu se créer de fonds de réserve et devra au contraire satisfaire à des compensations de l'ordre de 14 millions de dollars;

ATTENDU QUE le fonds d'assurance de ce régime est déficitaire d'une somme d'environ 9 millions de dollars pour l'année financière se terminant le 31 mars 1982;

ATTENDU QUE l'analyse cyclique de cette production porcine laisse entrevoir une période favorable pendant laquelle les cotisations et contributions révisées permettront de combler le déficit et de créer une réserve convenable à ce fonds d'assurance;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réviser le montant de cotisation des adhérents au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer l'annexe 1 du régime par celle ci-jointe;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la modification ci-annexée soit adoptée;

QUE cette modification soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Modification au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., chap. A-31, art. 2, 5 et 6)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 15) est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante:

« ANNEXE I

Cotisation: 1,50 \$ par porc, à compter de l'année financière 1982-83. »

2. La présente modification au régime entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement.

4004-o

Gouvernement du Québec

Décret 1987-82, 2 septembre 1982

Loi sur les heures d'affaires
des établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2)

Parc de l'Exposition — Endroit touristique

CONCERNANT le Règlement déclarant « endroit touristique » le territoire du Parc de l'Exposition pour la période du 25 août au 6 septembre 1982.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chap. H-2), le gouvernement peut, par règlement et pour les fins de cette loi, déclarer « endroit touristique » certains territoires, soustrayant ainsi les établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de l'Exposition provinciale organise une exposition de niveau provincial, appelée Expo-Québec, qui aura lieu du 25 août au 6 septembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer « endroit touristique » le territoire du Parc de l'Exposition, pour la période du 25 août au 6 septembre 1982, afin de soustraire les exposants et les concessionnaires à l'application de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme :

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé : « Règlement déclarant « endroit touristique » le territoire du Parc de l'Exposition pour la période du 25 août au 6 septembre 1982 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement déclarant « endroit touristique » le territoire du Parc de l'Exposition pour la période du 25 août au 6 septembre 1982

Loi sur les heures d'affaires des
établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2, art. 5)

1. Le territoire du Parc de l'Exposition est déclaré « endroit touristique » pour la période du 25 août au 6 septembre 1982.

2. Le présent règlement vise les établissements commerciaux de vente au détail situés dans le territoire désigné à l'article 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il a effet depuis le 25 août 1982.

4005-o

Gouvernement du Québec

Décret 1989-82, 2 septembre 1982

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., chap. P-9.1)

Normes d'aménagement des établissements

CONCERNANT le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements.

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chap. P-9.1) prévoit que la Régie des permis d'alcool du Québec peut déterminer par règlement les autres conditions relatives à la délivrance et à l'exploitation d'un permis de club, d'un permis de réunion, d'un permis « Terre des hommes » ou d'un permis « Parc olympique » ainsi que les événements à l'occasion desquels un permis de réunion peut être délivré;

ATTENDU QUE le paragraphe 6 de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool prévoit que la Régie peut prescrire par règlement, notamment quant à la superficie, l'éclairage et l'ameublement, les normes d'aménagement des établissements et des pièces et des terrasses de ceux-ci ainsi que les normes d'aménagement requises pour y permettre la présentation de spectacles, la projection de films ou la pratique de la danse;

ATTENDU QUE le paragraphe 7 de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool prévoit que la Régie peut prescrire par règlement les normes qu'elle doit appliquer pour fixer le nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans un établissement ou dans une pièce ou sur une terrasse de celui-ci;

ATTENDU QUE le paragraphe 16 de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool stipule que la Régie peut prévoir par règlement tout autre mesure utile à l'application de la présente loi;

ATTENDU QUE la Régie des permis d'alcool du Québec a adopté, lors d'une séance plénière tenue le 22 février 1982 le « Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 115 de la loi précitée, ce règlement a été prépublié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 juin 1982 à la page 2214 avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication préalable, il est opportun d'apporter certaines modifications à ce Règlement;

ATTENDU QUE l'article 117 de la loi précitée prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à l'expiration des

quinze jours qui suivent celui où le gouvernement le publie à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du décret qui l'a approuvé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le « Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., chap. P-9.1, art. 114, par. 2, 6, 7 et 16)

1. Pour exploiter un permis sur une terrasse, le titulaire de ce permis doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

1° la terrasse doit être extérieure et ouverte, délimitée par un muret, un treilli, une haie, une clôture, un ouvrage ou autre structure quelconque permettant de la localiser et de fixer le nombre de personnes pouvant y être admises simultanément;

2° la terrasse doit être meublée de chaises ou de bancs et de tables pour accommoder le nombre de personnes pouvant y être admises simultanément.

2. Lorsqu'un permis est exploité sur une terrasse non reliée à un établissement où est exploité un permis d'alcool, le titulaire de ce permis doit respecter en plus des normes prévues à l'article 1, les normes suivantes :

1° la terrasse doit être pourvue du nombre d'accommodations sanitaires prévu pour les débits de boissons à l'annexe « A » du Règlement sur les établissements hôteliers et les restaurants (R.R.Q., 1981, chap. H-3, r. 3);

2° la terrasse doit être pourvue d'un endroit fermant sous clef pour y entreposer les boissons alcooliques susceptibles d'y être vendues ou consommées.

3. Le titulaire d'un permis qui autorise la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place qui n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chap. H-3), doit mettre à la disposition de sa clientèle le nombre d'accommodations sanitaires prévu pour les débits de

boissons à l'annexe « A » du Règlement sur les établissements hôteliers et les restaurants.

4. Pour l'application du présent règlement, une pièce est un endroit, situé dans un immeuble, délimité de façon permanente par des murs ou par des cloisons suivant le plan produit au soutien de la demande, à l'exclusion des entrées, des couloirs, des galeries, des cuisines et des salles de bain.

5. Un établissement où est exploité un permis pour consommation sur place doit être muni d'un dispositif permettant de faire le plein éclairage des lieux en cas d'urgence ou de nécessité.

6. Une mezzanine est considérée comme une pièce distincte devant faire l'objet d'un permis lorsqu'elle possède les caractéristiques suivantes :

1° elle est surélevée d'au moins huit pieds par rapport au plancher de la pièce où elle se trouve ;

2° le nombre de personnes qui peuvent y être admises est supérieur à 50 % de celui que peut contenir la pièce dont elle fait partie.

7. Lorsqu'une réception est tenue dans une pièce ou sur une terrasse qui ne fait pas l'objet d'un permis, conformément au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi, cette pièce doit être conforme aux normes d'aménagement prévues par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3) et par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et par les règlements adoptés en vertu de ces lois.

8. Lorsqu'un permis est exploité dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course ou un centre sportif, le comptoir de vente des boissons alcooliques doit être aménagé en dehors des lieux où sont situés les gradins, les estrades ou le terrain réservé aux spectateurs et la vente ne peut s'effectuer qu'à ces endroits.

Le présent article ne s'applique pas au permis « Parc olympique » ou « Terre des hommes ».

9. Lorsqu'un permis est exploité dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course ou un centre sportif, la Régie peut, sur demande et sujet aux dispositions de l'article 41 de la loi, et en l'indiquant au permis, permettre la consommation dans les gradins, dans les estrades ou sur le terrain réservé aux spectateurs.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1992-82, 2 septembre 1982

Loi sur la preuve photographique de documents
(L.R.Q., chap. P-22)

Outremont, ville d' — Application de la loi

CONCERNANT la preuve photographique de documents de la ville d'Outremont.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chap. P-22), le gouvernement peut statuer que cette loi sera applicable à toute association, société ou corporation publique ou privée qui n'est pas déjà comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE la ville d'Outremont demande que la Loi sur la preuve photographique de documents lui soit applicable;

ATTENDU QUE cette corporation publique n'est pas comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de la Loi sur la preuve photographique de documents.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chap. P-22) soit applicable à la ville d'Outremont suite à une résolution adoptée par le Conseil de cette ville, le 2 juin 1982.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4006-o

Gouvernement du Québec

Décret 1993-82, 2 septembre 1982Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)**Permis de chasse
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour fixer des types et des catégories de permis, pour les résidents ou les non-résidents canadiens ou étrangers, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie et déterminer les conditions que doivent remplir les requérants et les titulaires de ces permis, la forme de ces permis, leur coût, leur teneur, leur durée, le mode de leur remplacement en cas de perte et le coût de ce remplacement, les obligations des dépositaires autorisés pour la vente de ces permis et leurs honoraires, et indiquer les obligations d'un titulaire de permis lors d'un changement d'adresse;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 24);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasseLoi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. a)

1. Le Règlement sur les permis de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 24) et modifié par le règlement adopté par le Décret 648-82 du 17 mars 1982 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 15 de l'annexe I par le suivant:

Article	Permis	Résident	Coût des permis	
			Non-résident Canadien	Étranger
	Colonne (I)	(II)	(III)	(IV)
15.	Le permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure pour un Indien non bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois domicilié au Québec qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure	Gratuit	- - -	- - -

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4007-o

Gouvernement du Québec

Décret 1999-82, 2 septembre 1982

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., chap. A-16)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chap. A-16), le gouvernement a adopté le « Règlement sur l'aide sociale » (R.R.Q., 1981, chap. A-16, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3446-81 du 9 décembre 1981, 3573-81 du 22 décembre 1981, 658-82 du 17 mars 1982, 1686-82 du 7 juillet 1982, 1734-82 du 13 juillet 1982 et 1904-82 du 18 août 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., chap. A-16, art. 31)

1. Le Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, chap. A-16, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3446-81 du 9 décembre 1981, 3573-81 du 22 décembre 1981, 658-82 du 17 mars 1982, 1686-82 du 7 juillet 1982, 1734-82 du 13 juillet 1982 et 1904-82 du 18 août 1982 est de nouveau modifié par le remplacement de la Partie I du tableau en appendice à l'annexe B par la suivante:

« PARTIE I

PROTHÈSE DENTAIRE ACRYLIQUE

a) Une prothèse complète par période de cinq ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents, sur autorisation préalable, incluant trois visites de contrôle si jugé nécessaire.

complète	
supérieure	193 \$
inférieure	205
supérieure et inférieure	331

b) Une prothèse partielle avec ou sans crochets ou appuis par période de cinq ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents.

partielle	
supérieure avec ou sans crochets ou appuis	150 \$
inférieure avec ou sans crochets ou appuis	150
supérieure et inférieure avec ou sans crochets ou appuis	276

c) Réparation de prothèse dentaire acrylique

1) regarnissage (un par période de cinq ans ou un an après l'obtention d'une prothèse) 48 \$

2) réparation

sans empreinte 12,25

avec empreinte 24,50

d) Le remplacement d'une prothèse complète ou partielle est permis en tout temps en cas de perte ou de bris irréparable: l'aide permise est alors égale à la moitié du taux prévu. »

2. Les délais et périodes prévus au présent règlement se calculent à compter du dernier service reçu, même si le service a été reçu avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il a effet depuis le 1^{er} septembre 1982.

4002-o

Gouvernement du Québec

Décret 2000-82, 2 septembre 1982

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Boîtes de carton au Québec

— Modifications

— Correction au Décret 1690-82 du 7 juillet 1982

CONCERNANT une correction au Décret modifiant le Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement a adopté le Décret modifiant le Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec, par le Décret 1690-82 du 7 juillet 1982;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 juillet 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger une erreur à l'article 3 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE le Décret modifiant le Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec, adopté par le Décret 1690-82 du 7 juillet 1982 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 juillet 1982, soit corrigé de la façon prévue à l'annexe.

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Correction au Décret modifiant le Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

Au sous-paragraphe c du paragraphe 16° de l'article 3.01 introduit par l'article 3 du décret de modification, le taux à l'apprentissage à compter du 28 juillet 1982, pour le préposé à la mise en train de machine à enchemiser, 3^e semestre, doit se lire « 6,26 \$ » au lieu de « 5,26 \$ ».



Avis

Avis d'approbation de règlement

Code de la sécurité routière
(1981, chap. 7)

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 562 du Code de la sécurité routière, que le « Règlement sur les véhicules d'urgence », adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1982, a été approuvé avec certaines modifications, sur la recommandation du ministre des Transports, en vertu du Décret 1994-82 du 2 septembre 1982 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de la Régie
de l'assurance automobile du
Québec,*
CLAUDINE SOTIAU.

Gouvernement du Québec

Décret 1994-82, 2 septembre 1982

Code de la sécurité routière
(1981, chap. 7)

Véhicules d'urgence

CONCERNANT les véhicules d'urgence.

ATTENDU QUE l'article 163 du Code de la sécurité routière (1981, chap. 7) permet à la Régie de faire un règlement aux fins d'établir les critères selon lesquels elle peut reconnaître un véhicule routier comme véhicule d'urgence;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur les véhicules d'urgences;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 562 du Code, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1982, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement avec les modifications qui ont été jugées opportunes et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé Règlement sur les véhicules d'urgence, soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les véhicules d'urgence

Code de la sécurité routière
(1981, chap. 7, art. 163, par. 7°)

1. La Régie peut reconnaître un véhicule routier comme véhicule d'urgence lorsque ce véhicule routier répond à l'un des critères suivants:

1° il est utilisé à amener d'urgence du personnel médical ou à acheminer d'urgence de l'équipement médical sur les lieux où une personne requiert des soins médicaux immédiats;

2° il est utilisé à amener d'urgence un technicien ou à acheminer d'urgence de l'équipement de secours sur les lieux où la situation requiert une intervention rapide aux fins d'accorder à une personne des soins médicaux immédiats;

3° il est utilisé pour le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique, pour la prévention du crime et des infractions aux lois du Québec ou du Canada ou pour en rechercher les auteurs, soit par un constable spécial nommé conformément à la Loi de police (L.R.Q., chap. P-9) ou une personne à qui une loi fédérale ou une loi du Québec confère les pouvoirs d'agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, soit comme véhicule banalisé, par un membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal;

4° il est la propriété de l'Institut de police du Québec et est utilisé dans le cadre des cours de formation professionnelle offerts par l'Institut;

5° il est la propriété du ministère de l'Environnement et est utilisé pour se rendre d'urgence sur les lieux où une situation menace, affecte ou est sur le point de détériorer la qualité de l'environnement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4008-o

Proclamation(s)

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 121 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités (1982, chap. 2), relatif à l'annexion de la ville d'Oka-sur-le-Lac à la paroisse d'Oka.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 121 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités entre en vigueur le 12 août 1982.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 12 août 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1747-82.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités a été sanctionnée le 24 février 1982.

En vertu de l'article 146 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exclusion de l'article 121, qui entrera en vigueur sur proclamation du gouvernement.

Par l'article 121 de cette même loi, la municipalité de la ville d'Oka-sur-le-Lac est annexée à la municipalité de la paroisse d'Oka. Le territoire ainsi annexé est celui décrit à l'article 2 de la Loi érigeant la ville d'Oka-sur-le-Lac (1942, chap. 90). Les autres dispositions de cette loi cessent d'avoir effet et les actes, règlements et ordonnances de la corporation de la paroisse d'Oka ne s'appliquent au territoire annexé que dans la mesure où cette corporation y pourvoit par règlement.

Québec, le 12 août 1982.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 140

4001-o

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour au 31 décembre 1981 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Le texte de l'exemplaire de la mise à jour au 31 décembre 1981 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 2 septembre 1982 et a force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec, non encore en vigueur au 1^{er} septembre 1982 conformément aux dispositions de cette loi, n'est pas mise en vigueur par cette proclamation et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de la Justice adoptée le 2 septembre 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1988-82.

Un exemplaire de la mise à jour au 31 décembre 1981 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur qui l'a fait déposer au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par sa signature et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chap. R-3).

Québec, le 2 septembre 1982.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 141

4001-o

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines (1982, chap. 27).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

La Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines entre en vigueur le 15 septembre 1982.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources adoptée le 2 septembre 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1975-82.

La Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines a été sanctionnée le 23 juin 1982.

En vertu de l'article 15 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 2 septembre 1982.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 506
Folio : 142

4001-o

Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 25°)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail — Modification

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, conformément au paragraphe 25° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le « Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après la publication du présent avis.

*Le ministre responsable de l'application de la Loi
sur la santé et la sécurité du travail,*
PIERRE MAROIS.

alcooliques, les services sanitaires, l'enseignement, sont exclus. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

4002-o

Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 25°)

1. L'annexe A du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et approuvé par le Décret 2101-81 du 22 juillet 1981, est modifié par l'addition, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« 6. Le secteur d'activités de l'administration provinciale dont font partie les établissements relevant de l'administration provinciale et dont l'activité principale a trait à l'administration publique. Les établissements qui appartiennent à l'administration provinciale ou qui sont exploités par elle et s'occupent surtout d'activités telles que la production et la distribution d'énergie électrique, les communications, la vente de boissons

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, p. 22 et 23)

Comités de santé et de sécurité du travail

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sur division, conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le projet de « Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce projet de règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après publication du présent avis.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,

PIERRE MAROIS.

Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 22° et 23°)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

— « comité » : un comité de santé et de sécurité du travail formé en vertu des articles 68, 69 ou 82 de la loi ;

— « loi » : la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1)

SECTION 2 COMPOSITION DU COMITÉ

2. Le nombre de membres qui représentent les travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre les parties. Ce nombre comprend tant les personnes qui sont membres du comité en leur qualité de représentants des travailleurs que celles qui sont membres du comité en leur qualité de représentants à la prévention.

S'il y a mésentente entre les parties quant au nombre total de membres qui représentent les travailleurs au sein d'un comité, ce nombre est le suivant :

1° 2, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe 50 travailleurs ou moins, sauf lorsque cet établissement comprend un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée ayant désigné, suivant l'article 9, un membre du comité, auquel cas le nombre est porté de 2 à 3 ;

2° 3, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 51 travailleurs et au plus 150 ;

3° 5, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 151 travailleurs et au plus 500 ;

4° 7, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 501 travailleurs et au plus 1 000 ;

5° 9, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe au moins 1 001 travailleurs et au plus 1 500 ;

6° 11, lorsque l'établissement au sein duquel a été formé le comité groupe plus de 1 500 travailleurs.

3. Le nombre minimal de membres représentant l'employeur au sein d'un comité est de 1.

4. Le nombre maximal de membres qui représentent les travailleurs au sein d'un comité est de 11.

5. Dans tous les cas, l'employeur a droit à autant de membres au sein du comité qu'on y compte de membres qui représentent les travailleurs ;

Les membres représentant l'employeur sont désignés parmi les personnes constituant le personnel de l'employeur.

Au moins un des membres représentant l'employeur doit occuper un poste de gestion ou l'équivalent dans l'établissement.

6. Le nombre de membres que compte un comité est révisé annuellement, à l'anniversaire de la transmission de l'avis visé à l'article 69 de la loi, ou dès que survient une variation de plus de 20 pour cent dans le nombre de travailleurs que groupe l'établissement.

7. Un comité n'est pas dissout du fait que l'établissement au sein duquel il a été formé groupe 20 travailleurs ou moins.

Un tel comité peut, toutefois, être dissout sur avis transmis à la Commission par l'employeur, une association accréditée ou, s'il n'y en a pas, par au moins 4 travailleurs, lorsque l'établissement au sein duquel il a été formé groupe 20 travailleurs ou moins depuis plus de 12 mois consécutifs.

SECTION 3 MODALITÉS DE DÉSIGNATION

8. Lorsque plusieurs associations accréditées représentent l'ensemble des travailleurs d'un établissement, ou lorsqu'il existe dans un établissement une ou plusieurs associations accréditées et un groupe de travailleurs non représentés par une association accréditée, et qu'il n'intervient pas d'entente entre eux sur la désignation des représentants des travailleurs au sein du comité, ceux-ci sont désignés selon les modalités suivantes :

1° L'association accréditée qui représente la majorité absolue des travailleurs désigne la majorité absolue des représentants des travailleurs au sein du comité ;

2° a) Les autres associations accréditées désignent leurs représentants conformément aux modalités suivantes :

i. l'association accréditée qui représente le pourcentage le plus élevé de travailleurs au sein de l'établissement désigne un représentant ;

ii. le pourcentage de l'association accréditée ayant procédé à la dernière désignation est réduit de moitié ;

iii. l'association accréditée qui représente alors le pourcentage le plus élevé de travailleurs désigne un autre représentant ;

iv. la procédure décrite en *ii* et *iii* est réitérée jusqu'à épuisement des désignations.

b) Lorsqu'il y a égalité entre deux ou plusieurs associations accréditées, le représentant est désigné par tirage au sort, chacune de ces dernières ayant mis au sort le nom d'un candidat. L'association accréditée dont le nom du candidat est tiré au sort est, alors, réputée avoir désigné ce représentant.

c) Si, en raison du nombre d'associations accréditées au sein d'un établissement, l'application des présentes modalités a pour effet de priver une ou plusieurs de ces associations accréditées d'un représentant au sein du comité, les associations accréditées ou certaines de celles-ci peuvent se regrouper volontairement et un tel regroupement s'inscrit dans le processus en fonction du pourcentage global d'un tel regroupement.

d) Si, malgré le regroupement, une ou plusieurs associations accréditées sont encore privées d'un représentant, le dernier poste à être comblé au sein du comité est tiré au sort entre l'association accréditée qui y aurait normalement droit et les associations accréditées qui, autrement, seraient privées d'un représentant au sein du comité.

Aux fins de l'application des présentes modalités de désignation, l'ensemble des travailleurs non représentés par une association accréditée est alors considéré comme un groupe participant à la désignation des repré-

sentants des travailleurs au sein du comité. Ce groupe ne peut, toutefois, désigner plus d'un représentant des travailleurs au sein du comité.

Les associations accréditées visées par le présent article, de même que le groupe formé par l'ensemble des travailleurs non représentés par une association accréditée, le cas échéant, doivent s'y conformer au plus tard trente jours après qu'un défaut d'entente ait été constaté. À défaut de procéder à une désignation dans ces délais, l'article 10 s'applique.

9. Lorsqu'il résulte de l'application des modalités de désignation prévues à l'article 8, que l'ensemble des travailleurs non représentés par une association accréditée est habilité à désigner un représentant au sein du comité, celui-ci est désigné par scrutin lors d'une assemblée convoquée à cette fin par les représentants des travailleurs et de l'employeur qui sont déjà membres du comité.

Avis du scrutin et de l'assemblée de mise en candidature doivent être affichés dans l'établissement au moins 5 jours avant leur tenue afin de permettre à tous les travailleurs visés d'y prendre part.

Celui qui, parmi les travailleurs candidats, obtient le plus de votes est désigné comme représentant.

10. Lorsqu'au sein d'un établissement, le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ou une association accréditée refuse ou néglige de désigner son représentant au sein du comité, le poste ainsi laissé vacant est comblé conformément à l'article 8, tant et aussi longtemps que subsiste le défaut de désignation.

11. Lorsque les travailleurs d'un établissement ne sont représentés par aucune association accréditée les représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés par scrutin, lors d'une assemblée convoquée à cette fin par un travailleur de l'établissement.

Avis du scrutin et de l'assemblée de mise en candidature doivent être affichés dans l'établissement au moins 5 jours avant leur tenue afin de permettre à tous les travailleurs d'y prendre part.

Ceux qui, parmi les travailleurs candidats, obtiennent le plus de votes sont désignés comme représentants.

12. Un employeur ne doit pas entraver la tenue d'un scrutin prescrit par le présent règlement.

Il doit permettre l'affichage des avis de scrutin et de l'assemblée de mise en candidature prescrit aux articles 9 et 11.

13. La répartition des représentants des travailleurs au sein du comité est révisée annuellement, à l'anniversaire de la transmission de l'avis visé à l'article 69 de la loi, ou dès que survient une variation de plus de 20 pour cent dans le nombre de travailleurs que représente une association accréditée au sein d'un établissement.

SECTION 4

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

14. Le comité se réunit dans les 3 jours ouvrables suivant la demande de l'un de ses membres, s'il survient l'un des événements décrits au premier alinéa de l'article 62 de la loi.

15. Le comité d'un établissement groupant moins de 25 travailleurs se réunit au moins une fois par 3 mois. Le comité d'un établissement groupant de 25 à 100 travailleurs au moins une fois par 2 mois. Le comité d'un établissement groupant plus de 100 travailleurs se réunit au moins une fois par mois.

16. Le comité tient sa première réunion dans les 30 jours qui suivent la désignation de ses membres.

17. L'ordre du jour d'une réunion est déterminé par les coprésidents.

L'avis de convocation à une réunion fait mention des objets qui doivent y être pris en considération. Cet avis est donné par celui des coprésidents qui doit présider la réunion.

Tout membre du comité peut proposer des points additionnels à l'ordre du jour, au début de la réunion et, s'il a l'accord des autres membres, ces points doivent aussi être pris en considération au cours de la réunion.

18. Une réunion ne peut être tenue que si au moins la moitié des membres qui représentent les travailleurs et au moins un membre représentant l'employeur au sein du comité y prennent part.

19. Si, lors d'une réunion, il y a absence d'unanimité parmi les représentants de l'employeur quant à la position à adopter relativement à une question donnée, la position de cette partie est celle ayant recueilli, lors d'un vote, la majorité des voix des représentants de l'employeur présents à la réunion.

20. Si, lors d'une réunion, il y a absence d'unanimité parmi les membres du comité qui représentent les travailleurs quant à la position à adopter relativement à une question donnée, la position de cette partie est celle ayant recueilli, lors d'un vote, la majorité des voix de ces membres présents à la réunion.

21. Le comité choisit 2 coprésidents parmi ses membres: l'un représente les travailleurs et est choisi par les membres qui représentent les travailleurs au sein du comité; l'autre représente l'employeur et est choisi par les représentants de l'employeur au sein du comité.

22. Les réunions du comité sont présidées en alternance par chacun des coprésidents.

23. En cas d'absence du coprésident qui devait présider une réunion, le groupe dont il fait partie désigne, parmi ses membres, le président de cette réunion.

24. Toute vacance à la coprésidence du comité est comblée conformément à l'article 21, au plus tard 10 jours après que le comité en ait été avisé.

25. Les représentants des travailleurs et de l'employeur au sein du comité y exercent leurs fonctions tant et aussi longtemps qu'ils n'en ont pas été relevés par l'association accréditée, le groupe ou l'employeur ayant procédé à leur désignation.

26. Toute vacance au sein du comité doit, au plus tard 30 jours après que le comité en ait été avisé, être comblée par l'association accréditée, le groupe ou l'employeur ayant désigné le membre du comité à qui est imputable la vacance.

27. À chacune de ses réunions, le comité doit adopter le procès-verbal de sa réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés doivent être conservés par l'employeur pendant une période d'au moins 5 ans.

28. Le comité doit consigner dans un registre prévu à cette fin les procès-verbaux de ses réunions. Ledit registre est conservé dans un endroit déterminé par le comité.

29. Les membres du comité peuvent, sur demande, obtenir copie des procès-verbaux du comité.

SECTION 5

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

30. Tout comité doit, avant le 31 mars de chaque année, faire parvenir à la Commission un rapport annuel d'activités contenant les informations suivantes:

1° l'identification des associations accréditées représentées au sein du comité;

2° le nombre de travailleurs au sein de l'établissement;

3° la liste des membres du comité et leur fonction au sein de l'établissement;

4° la fréquence des réunions et le taux de participation annuel moyen à ces réunions;

5° le nom du médecin responsable des services de santé de l'établissement;

6° les modifications apportées au programme de prévention suite aux recommandations du comité;

7° le nombre et la nature des plaintes reçues;

8° le nombre d'enquêtes effectuées en vertu du paragraphe 9 de l'article 78 de la loi, en identifiant les événements qui ont causé un accident de travail ou une maladie professionnelle.

SECTION 6

31. Les catégories d'établissements au sein desquels un comité peut être formé sont celles décrites à l'annexe 1 du présent règlement.

32. Les catégories décrites à l'annexe 1 sont réputées modifiées, dans la même mesure, par les mises à jour, postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, apportées aux rubriques correspondantes de la publication intitulée « Classification des activités économiques du Québec » du Bureau de la statistique du Québec, édition de mai 1974 révisée en janvier 1978.

SECTION 6

DISPOSITION FINALE

33. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

ANNEXE 1

DIVISION 2

SYLVICULTURE

GROUPE 1

EXPLOITATION FORESTIÈRE

031 Exploitation forestière

Établissements dont l'activité principale est l'abattage et le tronçonnage, l'empilage, le cubage, l'expédition et le chargement de grumes et établissements dont l'activité principale est la récupération des billes perdues, y compris des billes immergées. Les établissements dont l'activité principale est le transport du bois par camions grumiers, ainsi que le flottage, le guidage, le tri, le flottage en trains et le remorquage du bois entrent également dans cette catégorie (sauf s'il s'agit d'établissements

détenant une licence de transporteur public), de même que les établissements dont l'activité principale est l'écorçage, qui s'occupent de la production de bois à pâte complètement ou partiellement écorcée.

GROUPE 2

SERVICES FORESTIERS

039 Services forestiers

Établissements privés ou publics, dont l'activité principale consiste à patrouiller les forêts, à les inspecter en vue de la prévention des incendies, à lutter contre les incendies, et à s'occuper de pépinières forestières, de reboisement et d'autres services forestiers. Les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de conseil forestier sont exclus.

DIVISION 4

MINES (y compris broyage), CARRIÈRES ET PUIXS DE PÉTROLE

GROUPE 1

MINES MÉTALLIQUES

051 Placers d'or

Établissements dont l'activité principale est l'extraction d'or alluvionnaire par traitement hydraulique ou par d'autres procédés. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

052 Mines de quartz aurifère

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de mines d'or filonien. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

057 Mines d'uranium

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais d'uranium ou de radium, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

058 Mines de fer

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais de fer, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

059 Mines métalliques diverses

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais métalliques non catégorisés ailleurs, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais. Entrent dans cette catégorie les mines d'ar-

gent, de cuivre-or-argent, de nickel-cuivre, d'argent-cobalt, d'argent-plomb-zinc, de molybdénite, de chromite, de manganèse, de mercure, de tungstène, de titane, de cérium, de terres rares, de columbium, de tantale, d'antimoine, de magnésium et de béryllium.

GROUPE 2

COMBUSTIBLES MINÉRAUX

061 Mines de charbon

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du charbon (anthracite, charbon bitumineux ou lignite). Cette catégorie comprend les établissements où l'on broie, lave, trie ou prépare le charbon pour qu'il soit propre à servir de combustible, que ces établissements soient exploités par une entreprise de charbonnage ou qu'ils soient exploités sous contrat.

064 Industries du pétrole brut et du gaz naturel

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel, ou de schistes pétrolifères et de sables bitumineux de surface. Les établissements dont l'activité principale est la récupération de naphte contenu dans le gaz naturel entrent aussi dans cette catégorie. Ces établissements produisent du pentane et d'autres hydrocarbures liquides plus lourds et des gaz de pétrole liquéfiés tels que du butane, du propane, et des mélanges butane-propane. Dans certains cas, ils obtiennent également du soufre élémentaire. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de gaz de houille, lorsqu'ils ne sont pas exploités conjointement avec un haut fourneau ou une usine de produits chimiques sont exclus de même que les établissements dont l'activité principale est la distribution de gaz manufacturé ou naturel aux consommateurs par un réseau de canalisations.

GROUPE 3

MINES NON MÉTALLIQUES (sauf mines de charbon)

071 Mines d'amiante

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des fibres d'amiante.

072 Tourbières

Établissements dont l'activité principale est la récupération et le traitement de la tourbe.

073 Mines de gypse

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du gypse. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits du gypse et qui extraient aussi du gypse sont exclus.

079 Mines non métalliques diverses

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais non métalliques non classés ailleurs. Entrent dans cette catégorie, les mines de stéatite et de talc, de barytine, de terre à diatomées, de mica, d'ocre et d'oxyde de fer, de feldspath, de syénite néphélinique, de quartz, de silice, de spath-fluor, de sel, de potasse, de sulfate de sodium, de lithine, de magnésite, de brucite, de gemmes, de pierre ponce, de poussières volcaniques, de blanc d'Espagne, de pouzzolane, de cyanite, de natronalium, de carbonate de sodium, de sulfate de magnésium, d'actinote, de serpentine, de strontium, de graphite, de phosphate et de pyrite.

GROUPE 4

CARRIÈRES ET SABLIERES

083 Carrières

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (telles que le granit), et de roches sédimentaires (pierre à chaux, marbre, schiste, ardoise et grès). Les établissements dont l'activité principale est la taille, le façonnage et le polissage de la pierre sont exclus.

087 Sablières et gravières

Établissements dont l'activité principale est l'extraction, le broyage et le criblage du sable et du gravier des sablières ou des gravières.

GROUPE 5

SERVICES MINERS

096 Forage de puits de pétrole à forfait

Établissements dont l'activité principale est le forage à forfait de puits de pétrole ou de gaz. Cette catégorie comprend les établissements qui se spécialisent dans le commencement du forage des puits et dans le montage, la réparation et le démontage des installations de forage.

097 Autre forage à forfait

Établissements dont l'activité principale est le forage au diamant à forfait.

099 Services miniers divers

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir les services nécessaires à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz, tels que : descendre, couper et retirer les tuyaux, le tubage et les tiges ; cimenter les puits ; dynamiter les puits ; perforer le tubage ; effectuer des traitements à l'acide ou à d'autres produits chimiques ; nettoyer, vider et pomper à vide les puits ; forer

des puits pour l'injection d'eau. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services aux exploitants de mines métalliques et de mines non métalliques, comme le traçage, y compris l'enlèvement du mort-terrain et le fonçage des puits. On classe dans cette catégorie la prospection du type traditionnel, mais les relevés géophysiques, les levés par gravimétrie et les levés sismographiques sont exclus.

DIVISION 5 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

GROUPE 8 INDUSTRIE DU BOIS

251 Scieries, ateliers de rabotage et usines de bardeaux

Établissements dont l'activité principale est la production de sciages (planches, poutres, bois de dimension), bois à bobines, bois de déroulage et autres produits du façonnage du bois tels que bardeaux, bois de tonnellerie et planchettes pour la confection de caisses à partir de billes ou de grumes, du rabotage et du travail des sciages en vue de leur transformation en produits standard, rainés ou de dimension. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits destinés à la confection de parquets en bois dur et de produits autres que des sciages sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est l'écorçage du bois à pâte sont classés au paragraphe 031.

GROUPE 13 FABRICATION DE PRODUITS EN MÉTAL (sauf machines et équipement de transport)

301 Industrie des chaudières et des plaques

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières de chauffage et énergétiques (à l'exception des chaudières de chauffage en fonte par éléments), de réservoirs de stockage, de réservoirs sous pression, de cheminées en tôle pour usines, d'ouvrages en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie. Les chaudières de chauffage en fonte par éléments sont classées au paragraphe 307.

Certains établissements de cette catégorie s'occupent à la fois de fabrication et d'installation de leurs produits. Chaque fois que tel est le cas, l'établissement est classé d'après son activité principale, c'est-à-dire, selon qu'il s'occupe surtout de fabrication, ou surtout de montage. Les établissements qui installent surtout des produits de fabrication propre sont considérés comme s'occupant principalement de fabrication et sont classés dans cette catégorie, alors que les établissements qui s'occupent surtout du montage de chaudières et de

cheminées achetées en tôle pour usines sont classés au paragraphe E-409. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication et l'installation de gros réservoirs de stockage devant être montés sur place sont classés au paragraphe 302 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication de réservoirs en tôle mince sont classés au paragraphe 304.

302 Fabrication d'éléments de charpente métallique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros éléments de charpente en acier ou autre métal ou alliage. Les produits de cette catégorie comprennent les profilés pour les ponts, bâtiments, pylones de distribution, grands réservoirs et autres ouvrages semblables. Les établissements de cette catégorie peuvent ériger des bâtiments, des ponts et des grands réservoirs en plus d'en fabriquer les éléments métalliques, mais leur activité dominante consiste en la fabrication. Les établissements dont l'activité principale est l'érection de bâtiments, ponts et grands réservoirs avec des éléments métalliques achetés sont classés au paragraphe E-421.

303 Industrie des produits métalliques d'architecture et d'ornement

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'ornements métalliques, d'escaliers de sauvetage ou autres, de grilles, de balustrades, de fenêtres métalliques (hermétiquement scellées et autres), portes et cadres métalliques et de cloisons métalliques. Les établissements de cette catégorie peuvent faire l'installation de leurs propres produits, mais la fabrication constitue leur activité dominante. Les établissements dont l'activité principale est l'érection ou l'installation d'ouvrages en métal achetés sont classés au paragraphe E-421.

304 Industrie de l'emboutissage, du matricage et du revêtement des métaux

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en tôle mince tels que capsules de bouteilles, protecteurs de talon, lattes et boîtes métalliques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est de fabriquer par emboutissage des produits tels que des ustensiles de cuisine ou d'hôpital, et d'autres ustensiles et contenants. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est le revêtement des métaux et articles en métal tel que l'émaillage, la galvanisation et la galvanoplastie, sauf le revêtement en métal précieux. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes en fer-blanc et d'autres articles de ferblanterie ou de tôlerie tels qu'auvents métalliques, canalisations de chauffage, produits

de couverture et gouttières. Le travail de ferblanterie et de tôlerie dans les chantiers du bâtiment est classé au paragraphe E-421. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles émaillés pour salles de bain tels que baignoires et lavabos sont classés au paragraphe 309.

305 Industrie du fil métallique et de ses produits

Établissements dont l'activité principale est l'étrépage de baguettes pour en faire du fil, ainsi que la fabrication de clous, chevilles, crampons, boulons, écrous, rivets, vis, rondelles, clôture métallique, grillage toile métallique, fil barbelé, chaînes pour pneus, fils et câbles non isolés, articles de cuisine et autres en fil métallique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fil ou de câble isolé sont exclus.

306 Fabricants de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de taillanderie, d'outillage à main, de coutellerie et de quincaillerie. Les principaux produits de cette catégorie sont les haches, les burins, les matrices y compris les moules pour l'extrusion, et d'autres outils pour le travail des métaux; les marteaux, pelles, hoes, râtaux, limes, scies, les fournitures de quincaillerie pour le bâtiment et la navigation, les rasoirs mécaniques et les lames, la coutellerie de table et de cuisine et divers autres articles ordinairement considérés comme « quincaillerie » et non classés ailleurs. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mèches, forets (sauf pour percer le roc qui sont exclus), ainsi que d'autres outils de coupe pour machines ou pour outils portatifs à moteur. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coutellerie en argent massif ou plaqué sont exclus de même que ceux dont l'activité principale est la fabrication de machines-outils ou d'outils portatifs à moteur et ceux dont l'activité principale est la fabrication d'instruments de mesure de précision à l'usage des mécaniciens.

307 Fabricants d'appareils de chauffage

Établissements s'occupant principalement de la fabrication de matériel commercial pour la cuisson et de gros appareils de chauffage tels que calorifères, brûleurs à mazout, à gaz, appareils de chauffage à la vapeur et à l'eau chaude et équipement de chauffage non classés ailleurs. Cette catégorie comprend les établissements qui s'occupent principalement de la fabrication de chaudières de chauffage en fonte par éléments, de radiateurs en fonte ou chauffant par convection. Les établissements qui s'occupent surtout de la fabrication de matériel ménager pour la cuisson, électrique ou non, sont exclus.

308 Ateliers d'usinage

Ateliers d'usinage dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de matériel mécaniques, autres que des machines complètes, pour l'industrie. Cette catégorie comprend les ateliers d'usinage qui font des travaux à façon et des réparations. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de moteurs, de boîtes de vitesse et d'arbres pour automobiles sont classés dans cette catégorie. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf ou la réparation de génératrices, de moteurs de démarreurs et d'alternateurs pour automobiles et les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de pièces d'automobiles telles que pompes à essence, pompes à eau, sabots de frein, embrayages, bobines et régulateurs de tension sont exclus.

309 Fabrication de produits métalliques divers

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en métal non classés ailleurs tels que bourrelets, fusils, tubes repliables, pièces de machines, articles de plomberie (y compris émaillés), coffre-forts, chambres fortes et pièces forgées telles que chaînes (sauf pour pneus, qui sont classés au paragraphe 305), ancrés et essieux. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de barres et de baguettes pour le béton armé, ainsi que ceux dont l'activité principale est le traitement à chaud des métaux.

GROUPE 19 INDUSTRIE CHIMIQUE

372 Fabricants d'engrais composés

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais composés, y compris à façon. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques pouvant non seulement servir d'engrais mais ayant également d'autres possibilités importantes d'utilisation industrielle, comme c'est le cas pour le nitrate d'ammonium, sont classés au paragraphe 378.

373 Fabricants de matières plastiques et de résines synthétiques

Établissements dont l'activité principale est soit la fabrication de résines synthétiques sous forme par exemple de poudre, de granules, de flocons, ou sous forme liquide, soit la combinaison de résines synthétiques dans le but de les rendre susceptibles de moulage. Ces établissements fabriquent parfois des pellicules et des feuilles de matière plastique, des produits obtenus par extrusion et d'autres produits du même genre, à partir de résines de leur propre fabrication. Les établis-

sements dont l'activité principale est le moulage, l'extrusion et d'autres types de façonnage de matières plastiques ou d'articles à partir de résines fabriquées par d'autres sont exclus, de même que ceux dont l'activité principale est l'extrusion de filaments textiles. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques entrant dans la composition des résines synthétiques sont classés au paragraphe 378.

374 Fabricants de produits pharmaceutiques et de médicaments

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de drogues et de médicaments. Cette catégorie comprend les fabricants de médicaments brevetés et de spécialités pharmaceutiques, d'huile de foie de morue, de produits biologiques tels que les antitoxines, les cultures bactériennes, les sérums et les vaccins, ainsi que les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'antibiotiques. Les établissements dont l'activité principale est le broyage de médicaments et d'herbes médicinales sont également compris dans cette catégorie.

375 Fabricants de peintures et vernis

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de peintures, vernis, laques, émaux et gommes-laques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mastic, de matières de charge, de couleurs à l'huile et de diluant.

376 Fabricants de savon et de produits de nettoyage

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de savon sous toutes ses formes, de détersifs synthétiques, de produits de récurage, de poudre à laver et de produits de nettoyage, y compris de poudre à récurer et de produits pour le nettoyage des mains. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits ménagers de blanchiment et d'azurage.

377 Fabricants de produits de toilette

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de parfums, cosmétiques, lotions, préparations capillaires, pâtes dentifrices et autres préparations pour la toilette.

378 Fabricants de produits chimiques industriels

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques inorganiques de base à usage industriel, tels que des acides, des alcalis, des sels, des gaz comprimés et d'autres composés inorganiques, ou la fabrication, par un procédé chimique, de

produits chimiques organiques à usage industriel. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de couleurs sèches, de pigments, de céruse, d'oxydes de plomb, d'oxydes de fer, d'anhydride titanique et de teintures. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de caoutchouc synthétique, de superphosphates et de gaz organiques comprimés, à l'exclusion de gaz de pétrole. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coke sont exclus de même que les raffineries de pétrole. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de résines synthétiques sont classés au paragraphe 373 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais composés sont classés au paragraphe 372.

379 Fabricants de produits chimiques divers

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques non classés ailleurs, tels que les explosifs, les munitions, les insecticides, les germicides, les encres, les allumettes, les adhésifs et les substances servant au polissage et à l'apprêt. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est la distillation du goudron et du bois. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de désodorisants et de désinfectants à usage ménager, collectif ou industriel; de produits de balayage, et de solutions pour le nettoyage à sec.

DIVISION 6 BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

GROUPE E-1 ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX

Cette catégorie comprend les entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction de bâtiments, routes et grands ouvrages d'art tels que les installations maritimes et fluviales, les barrages et les centrales hydro-électriques. Les établissements qui s'occupent accessoirement de construction mais dont l'activité économique dominante s'exerce dans un autre domaine, tel que l'exploitation d'un service d'utilité publique, la fabrication, ou l'extraction minière, sont exclus.

E-404 Bâtiment

Entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction ou la rénovation et la réparation de bâtiments, maisons, bâtiments de ferme et édifices publics, industriels et commerciaux. Cette catégorie comprend également les entreprises générales de

construction, dont l'activité principale est la construction de bâtiments dans un but de spéculation.

pose de moquette, pose de carrelages, pose de marbre et de pierre.

E-406 Construction de ponts et de voies publiques

4002-o

Entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction et la réparation de routes, d'échangeurs routiers, rues, ponts, viaducs et aéroports. Les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est l'entretien de routes et de rues (asphalte, arrosage, comblement de nids de poule, déneigement) sont exclus.

E-409 Autres travaux de construction

Entreprises générales de construction, dont l'activité principale consiste en travaux d'adduction d'eau, de construction, de canalisations de gaz, égouts, centrales hydro-électriques, lignes de transport d'énergie, lignes téléphoniques, canalisations électriques, barrages, digues, ports et canaux (y compris le dragage), quais et môles, dans la réalisation d'autres travaux maritimes et fluviaux, la construction de pylones de radio, voies ferrées et ouvrages ferroviaires, et d'autres ouvrages d'art non classés ailleurs.

GROUPE E-2

ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS

E-421- E-422 Entrepreneurs spécialisés

Cette catégorie comprend les entreprises spécialisées de construction. Les entrepreneurs spécialisés exécutent seulement une partie des travaux habituellement exécutés par un entrepreneur général au titre d'un marché. Tout sous-traitant qui participe aux travaux d'entreprise générale est classé dans cette catégorie, de même que les travaux à forfait exécutés directement pour le compte des propriétaires. Les entrepreneurs spécialisés font souvent sur place des travaux de réparation et d'entretien de bâtiments de tous genres. Cependant, les travaux d'entretien ou de réparations exécutés par le personnel même de l'établissement où s'effectuent ces travaux ne sont pas compris dans cette catégorie. Les établissements qui s'occupent principalement d'une autre activité telle que la fabrication d'éléments de charpente en acier, mais qui assurent également le montage au chantier sont exclus. Les entreprises spécialisées de construction classées dans cette catégorie, comprennent celles qui s'occupent des domaines suivants: briquetage, menuiserie-charpente, travail du ciment, installation électrique, lattage, plâtrage, crépissage, peinture, décoration, plomberie, chauffage, installation de climatisation, toiture, pose de terrazzo, montage de charpente d'acier, excavation, plancheage, pose de vitres, de matériaux isolants, de bourrelets isolants, démolition de bâtiments, forage de puits d'eau, tôlerie,

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement concernant le stage de formation professionnelle et les actes que peut poser une personne effectuant un tel stage », dont le texte apparaît ci-dessous.

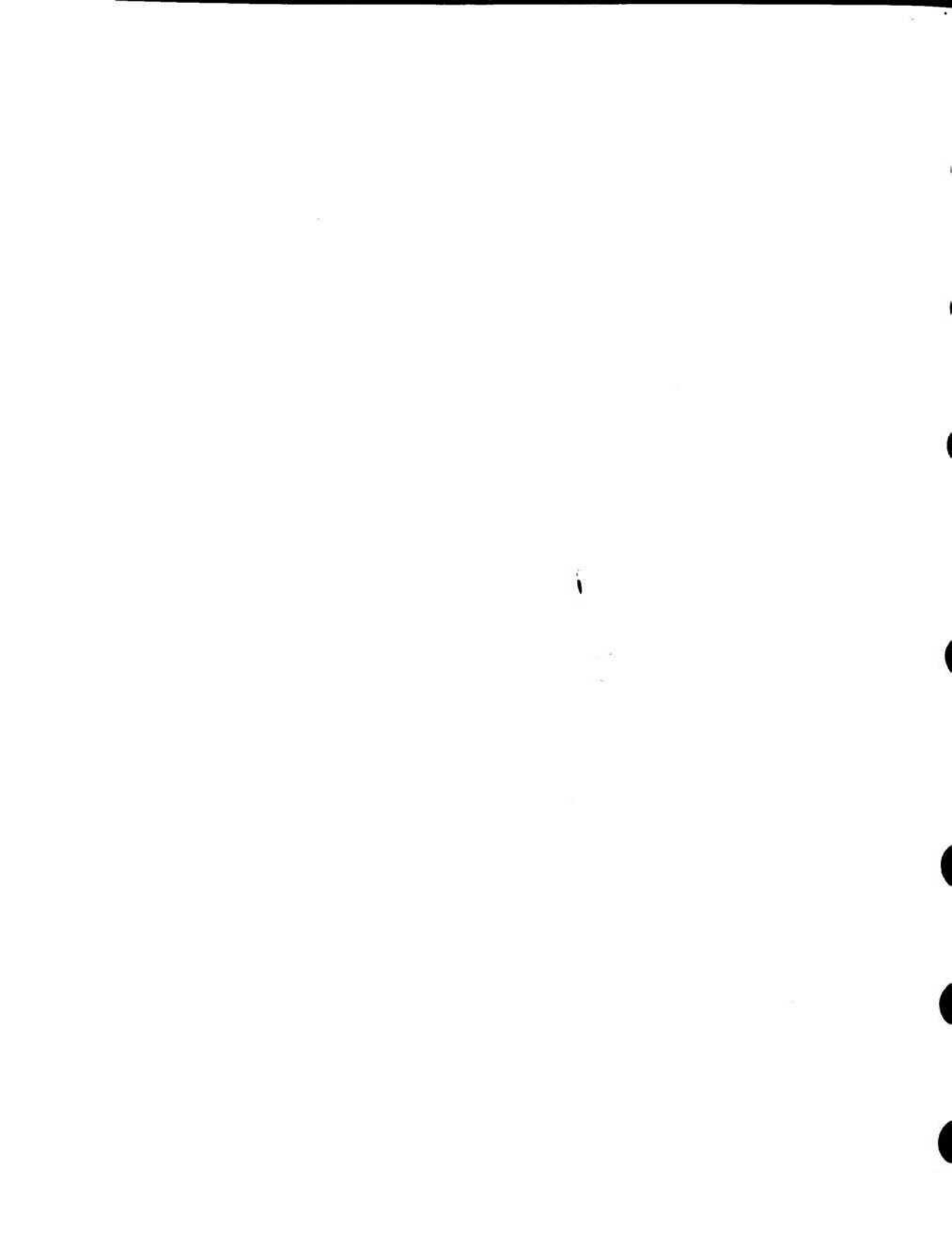
Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement concernant le stage de formation professionnelle et les actes que peut poser une personne effectuant un tel stage

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. *h* et *i*)

- 1.** Les dispositions réglementaires contenues aux chapitres 1, 2 et 3 du Règlement concernant le stage de formation professionnelle et les actes que peut poser une personne effectuant un tel stage approuvé par l'arrêté en conseil 1232-79 du 2 mai 1979 sont adoptées.
- 2.** Les heures de stage qui ont été effectuées, les actes mentionnés à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie qui ont été posés et les rapports de stagiaire qui ont été remis conformément aux dispositions du règlement cité à l'article 1, de même que ceux accomplis depuis le 23 mai 1982, s'ils l'ont été en conformité avec les dispositions de ce règlement, sont reconnus valables aux fins du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement et il demeure en vigueur jusqu'au 23 mai 1984.



Errata

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 114^e année, no 42, 8 septembre 1982. Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles, Commission parlementaire.

À la page 3805, dans la 3^e ligne du 2^e paragraphe, remplacer le mot « produits » par le mot « producteurs ».

4009-o

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Grande culture, système collectif

— Modifications

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 34 du 28 juillet 1982.

« Règlement modifiant le Règlement concernant l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et la détermination et délimitation de zones pour les fins de l'établissement de ce système d'assurance » (Décret 1717-82 du 13 juillet 1982).

À la page 2665, à la description de la zone 1 A-17, la troisième ligne doit se lire « Saint-Fidèle-de-Restigouche, Restigouche sud-est » au lieu de « Saint-Fidèle-de-Restigouche, Rimouski sud-est ».

4000-o

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., c. A-16)	3940	M
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	3947	Projet
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Grande culture, système collectif (Mod.) ... (L.R.Q., c. A-30)	3959	Erratum
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement	3934	M
(L.R.Q., c. A-31)		
Boîtes de carton au Québec (Mod.)	3941	Correction Décret 1690-82
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Code des professions — Pharmaciens — Stage de formation professionnelle et les actes que peut poser une personne effectuant un tel stage	3957	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code de la sécurité routière — Véhicules d'urgence	3943	Avis
(1981, c. 7)		
Comités de santé et de sécurité du travail	3948	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Conservation de la faune, Loi sur la... — Permis de chasse.....	3939	M
(L.R.Q., c. C-61)		
Diverses dispositions législatives concernant les municipalités, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de l'article 121 le 12 août 1982.....	3945	Proclamation
(1982, c. 2)		
Grande culture, système collectif (Mod.).....	3959	Erratum
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les... — Parc de l'Exposition — Endroit touristique	3935	N
(L.R.Q., c. H-2)		
Lois refondues du Québec — Exemplaire du texte de la mise à jour au 31 décembre 1981 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur le 2 septembre 1982.....	3945	Proclamation
(Loi sur la refonte des lois et des règlements, L.R.Q., c. R-3)		
Mines, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur le 15 septembre 1982	3946	Proclamation
(1982, c. 27)		
Normes d'aménagement des établissements.....	3936	N
(Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q., c. P-9.1)		

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Oka-sur-le-Lac, ville — Annexion à la paroisse d'Oka — Entrée en vigueur le 12 août 1982..... (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités, 1982, c. 2)	3945	Proclamation
Outremont, ville — Preuve photographique..... (Loi sur la preuve photographique de documents, L.R.Q., c. P-22)	3938	N
Parc de l'Exposition — Endroit touristique..... (Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q. c. H-2)	3935	N
Permis d'alcool, Loi sur les... — Normes d'aménagement des établissements... (L.R.Q., c. P-9.1)	3936	N
Permis de chasse..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	3939	M
Pharmaciens — Stage de formation professionnelle et les actes que peut poser une personne effectuant un tel stage..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3957	Projet
Preuve photographique de documents, Loi sur la... — Outremont, ville — Application de la loi..... (L.R.Q., c. P-22)	3938	N
Producteurs agricoles, Loi modifiant la Loi sur les (Commission parlementaire) ... (1982, P.L. 78)	3959	Erratum
Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE)..... (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	3929	N
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement..... (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	3934	M
Révocation des droits de mine, Loi sur la... — Entrée en vigueur le 15 septembre 1982..... (1982, c. 27)	3946	Proclamation
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail..... (L.R.Q., c. S-2.1)	3947	Projet
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE)..... (L.R.Q., c. S-8)	3929	N
Véhicules d'urgence..... (Code de la sécurité routière, 1981, c. 7)	3943	Avis

